

COVID-19 : TOUT CE QUI CHANGE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2023 ET DU 1^{ER} MARS 2023

Dans le contexte favorable d'une très faible circulation virale du COVID-19 en France métropolitaine et en outre-mer, plusieurs changements interviennent à compter du 1^{er} février 2023. Point sur l'incidence de ces mesures au MASA.

Retour du jour de carence en cas d'arrêt de travail pour les agents publics positifs

A compter du 1^{er} février 2023, il est mis fin à la suspension du jour de carence, qui était appliquée aux arrêts de travail des agents publics positifs à la Covid-19.

Fin de l'isolement des personnes testées positives à la Covid-19 et des cas contact

A compter du 1^{er} février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), l'isolement systématique pour les personnes testées positives au COVID-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne seront plus requis.

En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives à la Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

Fin des mesures de protection spécifiques – Personnes vulnérables

La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la COVID-19 sera abrogée à compter du 1^{er} mars : les agents publics reconnus **personnes vulnérables** relèvent, à compter de cette date, du droit commun.

Cela a pour conséquence, la fin des mesures suivantes à compter du 28 février 2023 :

- Le télétravail intégral accordé aux agents dont les missions sont télétravaillables. Les services RH de proximité prendront l'attache de ces agents en ce qui concerne la gestion administrative de leur télétravail ;
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour les agents publics dont les missions n'étaient pas télétravaillables ;
- La fin des adaptations des horaires d'arrivée et de départ mises en place.

Vous pouvez consulter la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-118 pour plus de précisions concernant les agents vulnérables : <https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-118>